

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ODON

COMMISSION LOCALE DE L'EAU



Monsieur le Président
Hôtel Communautaire
1, place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL CEDEX

ARRIVÉ L'
- 1 AVR. 2019

LM/RT/CS 2019-108
Dossier suivi par Régine TIELEGUINE
regine.tieleguine@bvoudon.fr

SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 29 MARS 2019

Objet : avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Loiron

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 décembre 2018, vous me demandez mon avis sur le dossier cité en objet.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a examiné ce dossier lors de sa réunion du 20 mars 2019.

L'avis des membres du bureau est favorable à l'unanimité assorti des réserves suivantes :

- Les documents graphiques ne présentent pas de trame pour les zones inondables. Celles-ci sont pourtant connues grâce à l'atlas des zones inondables. Il est expliqué que les zones inondables ont été classées en zones naturelles, ce qui exclut leur prise en compte dans les zones urbaines. Il est demandé que la trame des zones inondables figure aux documents graphiques en zone naturelle et en zone urbaine afin d'assurer a minima l'information des habitants et des futurs acquéreurs. Il est également demandé que des prescriptions soient associées à la trame. Compte tenu de l'absence de P.P.R.i. (Plan de prévention du risque inondations), des efforts de réduction de la vulnérabilité faits sur la commune de Montjean, de l'évènement du mois de juin 2018 impactant la commune de Loiron-Ruillé, des prescriptions de type P.P.R.i. sur l'habitat existant et futur pourraient figurer utilement au document d'urbanisme.
- Les documents protègent les zones humides situées en zone à urbaniser, hormis quelques cas particuliers proposés à la compensation. Il est demandé que les zones humides préservées en zones à urbaniser soient rendues fonctionnelles si elles ne le sont pas actuellement. Sinon, il n'y a pas de valeur ajoutée à leur conservation par rapport à la compensation.
- Les documents protègent les haies. En cas de destruction, il est demandé une replantation à linéaire identique. Cependant la haie nouvellement plantée va mettre quelques années avant d'avoir la même fonctionnalité que la haie en place. Il est demandé, pour une véritable compensation à fonctionnalités équivalentes, que le linéaire de haies replanté soit supérieur au linéaire détruit.

J'espère avoir répondu à votre attente et,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Louis MICHEL,
Président de la C.L.E.

